



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HDF EMBALLAGES

RUE LAVOISIER
ZI N1
62113 LABOURSE

Références : MD/SV-EQUIPE 4-112-2024
Code AIOT : 0100045580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement HDF EMBALLAGES implanté RUE LAVOISIER ZI N1 62113 LABOURSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HDF EMBALLAGES
- RUE LAVOISIER ZI N1 62113 LABOURSE
- Code AIOT : 0100045580
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HDF Emballages exploite depuis juin 2016 un site de recyclage et valorisation de palettes sur la

commune de Labourse.

Elle emploie 70 salariés et assure la collecte et le recyclage de 10.000 palettes par jour.

Le site est exploité sous couvert de récépissés de déclaration au titre des rubriques 1532, 2410 et 2714.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume d'activité déclaré au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas cohérent avec le volume réel d'activité du site. Cette erreur est la conséquence d'une interprétation erronée du volume à prendre en considération. Toutefois, compte-tenu du volume réel d'activité, le site reste soumis au régime de la déclaration, les prescriptions applicables restent identiques. L'exploitant doit déclarer son volume réel d'activité via le formulaire de demande de modification d'une installations classées pour l'environnement soumise à déclaration disponible en ligne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. 1532 - Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public
Constats : Les installations disposent d'un récépissé de déclaration référencé A-1-WIEH47E5R en date du 6 mai 2021 relatif à l'extension du site et l'augmentation de la capacité au titre de la rubrique 1532 "Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public".

En effet, la capacité est portée à 4000m³. Au cours de la visite d'inspection, M. le directeur justifie le volume déclaré par le nombre maximum de palettes stockées établi à 120000 unités auxquelles est appliqué un coefficient correspondant au volume de bois constituant la palette (environ 0,03m³). S'y ajoute ensuite le volume de matières premières utilisées dans la production de palettes. Or le volume à prendre en compte dans le classement est le volume complet de la palette. Une palette standard (1200x800x144) représente un volume de 0,138m³. En conséquence, la capacité de stockage du site est de 16590m³ de palettes à laquelle il convient d'ajouter le volume de matières premières. Compte-tenu de la capacité des installations, celles-ci restent soumises au régime de la déclaration, aucune modification de prescription n'apparaît nécessaire. Il convient toutefois d'effectuer la modification de la déclaration afin que les capacités déclarées soient cohérentes avec l'activité du site. L'Inspection rappelle à M. le directeur que la modification est à réaliser en ligne via la plateforme entreprendre.service-public.fr à l'adresse suivante: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer la modification de capacité des installations via la plateforme entreprendre.service-public.fr à l'adresse suivante: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939. Adresser le récépissé de déclaration à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident par courriel en date du 14 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite